

Décret n° du **CNCFS 25/10/2016 : avis favorable unanimité**

**Relatif à l'application des dispositions cynégétique de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016
pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

NOR :

Publics concernés : tous publics, dont chasseurs, piégeurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

Objet : Modification des dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'application des dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la durée de classement par arrêté ministériel d'espèces sauvages indigènes en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret modifie le dispositif réglementaire du code de l'environnement dans plusieurs domaines :

- les compétences du conseil national de la chasse et de la faune sauvage (définies désormais au niveau législatif) ;
- la fusion facultative des associations communales de chasse agréées ;
- les dérogations aux destructions de nids et d'œufs de gibiers à plumes ;
- le remplacement du mot « nuisibles » par « susceptibles d'occasionner des dégâts dans le titre II « chasse » du livre IV « patrimoine naturel » ;
- la prolongation de la validité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 relatif au classement des espèces sauvages « nuisibles » indigènes (susceptibles d'occasionner des dégâts) du 30 juin 2018 au 30 juin 2019, et l'augmentation à compter du 1^{er} juillet 2019 de la durée de classement de certaines espèces sauvages indigènes en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (de 3 ans à 6 ans) par arrêté ministériel.

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

PROJET SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE

- Pages 1 à 4 : version modificative

- Pages 5 à 9 : version Consolidée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-10, L.421-1, L.421-1-A, L.422-2, L.422-4, L.422-15, L.423-16, L.424-10, L.424-15, L.427-6, L.427-8, L.427-8-1, L.427-10, L.427-11, L.428-14 et L.428-15, dans leur rédaction issue de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la consultation du public, effectuée du... au ...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :**Article 1^{er}**

Le code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5.

Article 2

A l'article R. 422-63 du code de l'environnement, les points 21° et 22° sont supprimés.

Article 3

Après l'article R. 424-22 du code de l'environnement, il est rétabli un article R. 424-23 ainsi rédigé :

« Les dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement relatives aux nids et aux œufs sont délivrées :

- lorsqu'elles portent sur des espèces dont la chasse est autorisée, en suivant la procédure décrite par l'arrêté ministériel mentionné à l'article L. 424-11 pour le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée;
- lorsqu'elles portent sur des espèces figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2, en suivant la procédure décrite aux articles R. 411-6 à R. 411-14. »

Article 4

L'article R.421-1 du code de l'environnement est supprimé.

Article 5

I. Le 1° du II de l'article R.421-29 est ainsi modifié : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

II. Le II de l'article R.431-31 est ainsi modifié : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

III. Le b du 1° de l'article R.422-64 est ainsi modifié : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts, ».

IV. La première et la deuxième phrase de l'article R.422-88 sont ainsi modifiées : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

V. Le 6^{ème} alinéa de l'article R.425-31 est ainsi modifié : le mot « nuisible » est remplacé par les mots : « susceptible d'occasionner des dégâts ».

VI. L'intitulé du chapitre VII du titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

VII. Le premier et le troisième alinéa de l'article R.427-1 sont ainsi modifiés : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

VIII. L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII du titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

IX. L'article R.427-6 est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième, troisième et onzième alinéas, le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

2° Au 2° du I. de l'article R. 427-6, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six ans » et les mots : « troisième année » sont remplacés par les mots : « sixième année ».

3° Les dispositions du 2° du IX entrent en vigueur le 1er juillet 2019. La durée de validité de l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est prolongée jusqu'au 30 juin 2019.

4° Au 3° les mots : « susceptibles d'être classés nuisibles » sont remplacés par les mots : « classées susceptibles d'occasionner des dégâts ».

5° Au dernier alinéa, les mots : « susceptibles d'être classées nuisibles ne peut » sont remplacés par les mots : « classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent ».

X. Les articles R.427-8, R.427-10, R.427-25, R.427-26 et R.427-28 sont ainsi modifiés : le mot le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

XI. L'article R.427-21 est ainsi modifié : entre les mots « L.428-20 » et « ainsi que » sont insérés les mots : « , les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage », et le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

XI. L'intitulé de la sous-section 6, section 1 « Peines », chapitre VIII « dispositions pénales » du titre II « chasse » du livre IV « patrimoine naturel » est ainsi modifié : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

XII. Le 3°, 5° et 6° de l'article R.428-8, le 1° et le 2° de l'article R.428-9, le 7° de l'article R.428-11, le I de l'article R.428-19 et l'article R.654-13 sont ainsi modifiés : le mot « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Article 6

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française./.

PROJET CNCFS 25/10/2016

VERSION CONSOLIDÉE DES ARTICLES RÉGLEMENTAIRES MODIFIÉS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Version CNCFS 25/10/2016 - projet

VERSION EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE CONSOLIDÉE
<p>R422-63 Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après : [...] 20° La possibilité pour l'association communale de fusionner avec une autre association communale ou intercommunale issue d'une fusion, la décision étant prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; 21° En cas de fusion de communes dans un département où doivent être créées des associations communales de chasse agréées, l'obligation pour l'association communale de fusionner dans le délai d'un an avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L. 422-4 ; 22° En cas de fusion de communes dans un département où la constitution d'associations communales de chasse agréées est facultative, l'obligation pour l'association communale, dans le délai d'un an, de se dissoudre ou de fusionner avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L. 422-4 et compte tenu du nouveau territoire communal.</p>	<p>R422-63 modifié Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après : [...] 20° La possibilité pour l'association communale de fusionner avec une autre association communale ou intercommunale issue d'une fusion, la décision étant prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. (21° et 22° supprimés).</p>
<p>R. 424-3 (vide)</p>	<p>R. 424-23 (création) Les dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement relatives aux nids et aux œufs sont délivrées : - lorsqu'elles portent sur des espèces dont la chasse est autorisée, en suivant la procédure décrite par l'arrêté ministériel mentionné à l'article L. 424-11 pour le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée; - lorsqu'elles portent sur des espèces figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2, en suivant la procédure décrite aux articles R. 411-6 à R. 411-14.</p>
<p>R.421-1 (CNCFS) I. - L'organisme consultatif, dénommé Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, placé auprès du ministre chargé de la chasse, est chargé de donner au ministre son avis sur les moyens propres à : 1° Préserver la faune sauvage ; 2° Développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques ; 3° Améliorer les conditions d'exercice de la chasse. II. - Le conseil est consulté sur les projets de loi et de décret modifiant les dispositions législatives et réglementaires du présent titre.</p>	<p>R.421-1 supprimé. – (supprimé). Dispositions définies par : L.421-1-A code environnement : créé par loi Biodiversité du 08/08/2016. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse.</p>

<p>R.421-29 (CDCFS) II.-Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :</p> <p>1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;</p>	<p>R.421-29 (CDCFS) modifié II.-Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :</p> <p>1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;</p>
<p>R.421-31 (CDCFS – formation spécialisée) II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.</p>	<p>R.421-31 (CDCFS – formation spécialisée) modifié II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.</p>
<p>R.422-64 Le règlement intérieur de l'association détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association. Le règlement de chasse doit assurer, en outre, par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes. A ce titre, il doit prévoir :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et des tiers :</p> <p>[...]</p> <p>b) La détermination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conditions de destruction des animaux nuisibles en particulier par la pose des pièges, lorsqu'il y aura délégation à l'association des droits mentionnés à l'article R. 422-79 ;</p>	<p>R.422-64 modifié Le règlement intérieur de l'association détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association. Le règlement de chasse doit assurer, en outre, par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes. A ce titre, il doit prévoir :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et des tiers :</p> <p>[...]</p> <p>b) La détermination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conditions de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en particulier par la pose des pièges, lorsqu'il y aura délégation à l'association des droits mentionnés à l'article R. 422-79 ;</p>
<p>R.422-79 Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer à l'association communale ou intercommunale de chasse agréée les droits qui leur sont conférés par l'article L. 427-8 vis-à-vis des animaux nuisibles sur les territoires dont le droit de chasse a été apporté à l'association.</p>	<p>R.422-79 modifié Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer à l'association communale ou intercommunale de chasse agréée les droits qui leur sont conférés par l'article L. 427-8 vis-à-vis des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires dont le droit de chasse a été apporté à l'association.</p>
<p>R.422-88 La destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8. Toutefois, le préfet fixe, dans l'arrêté d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.</p>	<p>R.422-88 modifié La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8. Toutefois, le préfet fixe, dans l'arrêté d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.</p>
<p>R.425-31 La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>* le classement du sanglier comme espèce nuisible en application de l'article L. 427-8 ;</p>	<p>R.425-31 modifié La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>* le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 ;</p>
<p>Chapitre VII : « Destruction des animaux nuisibles et louveterie », titre II « Chasse », livre IV.</p>	<p>Chapitre VII (intitulé modifié): « Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et louveterie », titre II « Chasse », livre IV.</p>

<p>R.427-1 Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles L. 427-6 et L. 427-7, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. [...] Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles. Leurs fonctions sont bénévoles.</p>	<p>R.427-1 modifié Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles L. 427-6 et L. 427-7, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et la répression du braconnage. [...] Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Leurs fonctions sont bénévoles.</p>
<p>Sous-section 1 : « Classement des animaux nuisibles », section 1 « Droits des particuliers », chapitre VII, titre II livre IV.</p>	<p>Sous-section 1 (intitulé modifié): « Classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts », section 1 « Droit des particuliers », chapitre VII, titre II livre IV.</p>
<p>R.427-6 I. - Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées nuisibles : 1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ; 2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées nuisibles dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ; 3° La liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. [...] Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.</p>	<p>R.427-6 modifié I. - Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts : 1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ; 2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de six ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la sixième année ; (à compter du 1^{er} juillet 2019) 3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. [...] Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.</p>
<p>R.427-8 Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation</p>	<p>R.427-8 modifié Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation</p>

<p>R.427-10 L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit.</p>	<p>R.427-10 modifié L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.</p>
<p>R.427-21 Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.</p>	<p>R.427-21 modifié Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.</p>
<p>R.427-25 Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.</p>	<p>R.427-25 modifié Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.</p>
<p>R.427-26 Le lâcher des animaux nuisibles est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre des animaux concernés, les périodes et les lieux du lâcher.</p>	<p>R.427-26 modifié Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre des animaux concernés, les périodes et les lieux du lâcher.</p>
<p>R427-28 Sous réserve des dispositions du titre Ier du présent livre et de l'article L. 424-12, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont : 1° Libres toute l'année pour les mammifères ; [...].</p>	<p>R427-28 modifié Sous réserve des dispositions du titre Ier du présent livre et de l'article L. 424-12, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont : 1° Libres toute l'année pour les mammifères ; [...].</p>
<p>R.428-8 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de : [...] 3° Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ; [...] 5° Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux nuisibles ; 6° Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre et relatifs à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ;</p>	<p>R.428-8 modifié Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de : [...] 3° Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; [...] 5° Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; 6° Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre et relatifs à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;</p>
<p>R428-9 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de : 1° Utiliser des appeaux, appelants vivants ou artificiels et chanterelles, sans respecter les conditions fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article R.</p>	<p>R428-9 modifié Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de : 1° Utiliser des appeaux, appelants vivants ou artificiels et chanterelles, sans respecter les conditions fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article R.</p>

<p>424-15 pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ou pour la destruction des animaux nuisibles ;</p> <p>2° Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre, relatifs à l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ;</p>	<p>424-15 pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ou pour la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;</p> <p>2° Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre, relatifs à l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts;</p>
<p>R428-11</p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :</p> <p>[...]</p> <p>7° Détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 424-10, ainsi que détruire, enlever, vendre, acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles ;</p>	<p>R428-11 modifié</p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :</p> <p>[...]</p> <p>7° Détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir en violation des dispositions de l'article L. 424-10 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application, ainsi que détruire, enlever, vendre, acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts. ;</p>
<p>Sous-section 6 : « Destruction des animaux nuisibles et louveterie », section 1 « Peines », chapitre VIII, titre II livre IV.</p>	<p>Sous-section 6 (intitulé modifié): « Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et louveterie », section 1 « Peines », chapitre VIII, titre II livre IV.</p>
<p>R428-19</p> <p>I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-10, R. 427-14, R. 427-16, R. 427-18 et R. 427-25 à R. 427-28 relatifs à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux nuisibles, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 427-6.</p>	<p>R428-19 modifié</p> <p>I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-10, R. 427-14, R. 427-16, R. 427-18 et R. 427-25 à R. 427-28 relatifs à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 427-6.</p>
<p>R.654-13 (Mayotte)</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 427-21, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 décembre de la même année.</p>	<p>R.654-13 (Mayotte) modifié</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 427-21, la période de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 décembre de la même année.</p>

./.

Projet CNCFS 25/10/2016